

Troisième session

SIXIEME COMMISSION

GENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIALPakistan : Proposition d'amendement à l'article III du projet de Convention  
(document E/794)

Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire la religion ou la culture d'un groupe religieux, racial ou national :

- (1) Conversions systématiques d'une religion à une autre par la violence ou la menace de la violence.
- (2) Destruction ou profanation systématique de lieux et d'objets consacrés au culte ou entourés d'une vénération religieuse, et destruction d'objets présentant une valeur culturelle.